



PAR COURRIEL

Le 28 novembre 2024

N/Réf. : 28020

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 31 octobre 2024, visant à obtenir: *Le nombre de personnes de la sous-catégorie « Gens d'affaires » en cours de traitement et en attente d'écoulement.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint les renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), les données inférieures à 5 et celles permettant de les calculer sont protégées, afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/ .

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Nombre de dossiers en inventaire et personnes impliquées par programme des gens d'affaire au 30 septembre 2024

Programme /volet	Dossiers en inventaire	Personnes impliquées
Nouveau programme (en vigueur le 16 novembre 2023)	29	98
Entrepreneur	15	52
Entrepreneur - volet 1	x	22
Entrepreneur - volet 2	x	11
Entrepreneur - volet 3	x	19
Investisseur	x	5
Travailleur autonome	x	41
Ancien programme	5	17
Entrepreneur	x	x
Investisseur	x	12
Travailleur autonome	x	x
Total	34	115

Source : Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG).TCD "Gens d'affaires 30 septembre 2024"

Note : Les données inférieures à 5 ou qui permettrait d'en déduire une autre (ex. : total) sont caviardées par un « x » afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes.